

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux d'aménagement de voirie, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Souvenir et de la rue de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux d'aménagement de voirie, effectués par l'entreprise LAFFITTE, rue du Souvenir (entre la rue de la Mairie et la rue Georges Lassalle), la circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux riverains, véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, véhicules des services techniques, à partir du 12 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Les riverains, véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, véhicules des services techniques seront autorisés à passer en sens interdit et devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2^{ème} :

Pendant la durée des travaux, la circulation rue de la Mairie, dans sa portion comprise entre son carrefour formé avec la rue des Écoles et celui formé avec la rue du Souvenir, s'effectuera en sens unique dans le sens croissant de la numérotation donc inverse au sens actuel.

ARTICLE 3^{ème} :

Pendant la durée des travaux, les usagers circulant sur la rue de la Mairie, dans la portion désignée par l'article 2 du présent arrêté, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Écoles et ne continuer leurs trajets qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger,

ARTICLE 4^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 12 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 6^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 7^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- La STAP, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- L'entreprise HASTOY, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 31 mai 2023
Le Maire de LONS,

Nicolas PATRIARCHE

